

A

Timbrage des feuilles de chargement des wagons et colis P.V.

Timbrage des feuilles de chargement des wagons et colis P.V.

Instruction Générale n° 42
Instruction Générale M. 6

26. 8.38
15. 7.42

SOCIÉTÉ NATIONALE

INSTRUCTION GÉNÉRALE

MOUVEMENT — Transports N° 6

des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Mb

Paris, le 15 juillet 1942.

Col.

Nm.
12

Le présent tirage annule et remplace celui du 26 août 1938

TIMBRAGE DES FEUILLES DE CHARGEMENT DES WAGONS ET DES COLIS P.V.

Article 1^{er} — Définition et description des timbres.

1° — Pour permettre de suivre les conditions d'acheminement des wagons et des colis P.V., il est fait usage — en dehors du simple timbre « à date » — de timbres spéciaux que l'on appose sur les feuilles de chargement.

Ces timbres sont de différents modèles, énumérés ci-après :

— Timbres dits « de chargement » (numéroteur), utilisés par certaines gares expéditrices importantes, pour inscrire sur les feuilles le numéro du wagon dans lequel sont chargés les colis de détail P.V.

— Timbres dits « d'acheminement », utilisés dans certaines gares expéditrices importantes et par les triages et points d'escale importants pour tous les envois P.V. (wagons et colis).

— Timbres dits « de transbordement », utilisés exclusivement par les centres de transbordement, pour les colis de détail P.V. qu'ils sont appelés à transborder.

Les timbres actuellement en usage diffèrent, même pour un modèle donné, selon les gares, tant en ce qui concerne leurs dimensions que la nature de leurs indications.

2° — Les timbres unifiés sont rectangulaires et leurs dimensions, conformes aux dispositions arrêtées en régime international, sont les suivantes (1) :

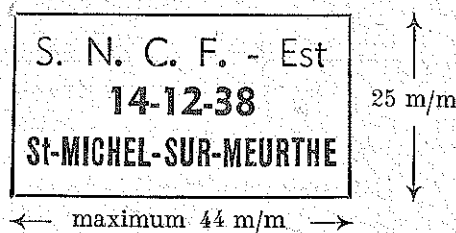
- longueur : maximum 44 mm. ;
- hauteur : uniformément fixée à 25 mm.

Les indications, données par chacun des modèles, sont les suivantes, à l'exclusion notamment des indications « départ » ou « arrivée ».

Timbres « à date » : 1^{re} ligne : S.N.C.F. et nom de la Région.

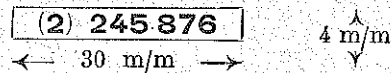
2^e ligne : date (les jour, mois et année étant donnés en chiffres arabes et l'année n'étant indiquée que par les deux derniers chiffres du millésime).

3^e ligne : nom de la gare.



Timbres « de chargement » : (numéroteur, indiquant la marque et le numéro du wagon dans lequel est chargé l'envoi).

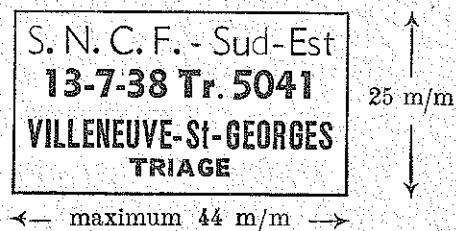
1 seule ligne avec, d'abord l'indice de la Région d'attache du wagon, entre parenthèses, puis le numéro du wagon (2).



Timbres « d'acheminement » : 1^{re} ligne : S.N.C.F. et nom de la Région.

2^e ligne : date (les jour, mois et année étant donnés en chiffres arabes et l'année n'étant indiquée que par les deux derniers chiffres du millésime) et n° du train.

3^e ligne : nom de la gare.



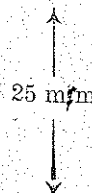
(1) Sauf pour ce qui concerne les timbres « de chargement » dont la longueur est fixée à 30 mm. et la hauteur à 4 mm.

(2) Les indices des Régions sont : (1) Région de l'Est, (2) Région du Nord, (3) Région de l'Ouest, (4) Région du Sud-Ouest, (5) Région du Sud-Est.

Timbres "de transbordement". 1^{re} ligne : S.N.C.F. et nom de la Région.

2^e et 3^e lignes : indication du wagon dans lequel l'envoi est transbordé et date de transbordement.

4^e ligne : nom de la gare.



← maximum 44 m/m →

Les timbres anciens modèles, doivent être remplacés au fur et à mesure de leur mise hors d'usage, par des timbres unifiés des modèles ci-dessus.

Article 2. — Indications de chargement et d'acheminement à faire figurer sur les feuilles de chargement des wagons P.V. autres que les wagons de détail.

1^o — Indications à porter par les gares expéditrices :

— Le timbre à date est apposé à l'emplacement réservé à cet effet en haut de la feuille de chargement.

— Les indications de chargement (marque, série et numéro du wagon) sont reproduites dans la colonne intitulée « Marques et Numéros des colis ou wagons ».

— Les indications d'acheminement (date et numéro du train de départ) sont portées dans la moitié inférieure de la feuille de chargement, dans l'emplacement réservé au timbrage (1). A défaut de timbre d'acheminement ces indications sont inscrites à la main.

2^o — Indications à porter par les gares d'escale :

Les gares d'escale n'apposent leur timbre d'acheminement qu'une seule fois, à l'arrivée des wagons, dans l'emplacement réservé au timbrage des feuilles de chargement (1). Aucun timbrage n'est effectué au départ des wagons de la gare d'escale.

3^o — Indications à porter par les gares destinataires :

Les gares destinataires apposent leur timbre d'acheminement ou à défaut leur timbre à date dans l'emplacement réservé au timbrage des feuilles de chargement (1).

Article 3. — Indications de chargement et d'acheminement à faire figurer sur les feuilles de chargement des colis de détail P.V. ainsi que sur les écritures qui accompagnent les wagons de détail P.V.

1^o — Indications à porter par les gares expéditrices :

— Le timbre à date est apposé à l'emplacement réservé à cet effet en haut de la feuille de chargement de chaque envoi.

— Les indications de chargement (marque, série et numéro du wagon dans lequel les colis sont chargés) sont portées dans l'emplacement réservé au timbrage, en haut et à gauche de la moitié inférieure de la feuille de chargement de chaque envoi (1).

Il est rappelé que, pour les colis de détail, certaines gares importantes effectuent cette inscription au moyen du « timbre de chargement » défini à l'Article 1^{er}, qui donne simplement l'indice de la Région d'attache du véhicule et le numéro de celui-ci.

Les gares expéditrices ne portent aucune indication d'acheminement sur les feuilles de chargement des colis de détail P.V. Ces indications sont portées sur les feuilles d'accompagnement modèle 1229 M, les enveloppes, bordereaux ou feuilles de tonnage suivant les imprimés utilisés.

2^o — Indications à porter par les gares d'escale :

Le timbre d'acheminement des gares d'escale n'est apposé à l'arrivée seulement que sur les feuilles d'accompagnement modèle 1229 M, les enveloppes, bordereaux ou feuilles de tonnage suivant les imprimés utilisés.

Les feuilles de chargement des colis ne reçoivent pas de timbre d'acheminement, elles reçoivent seul le timbre de transbordement lorsque les colis sont transbordés.

3^o — Indications à porter par les gares destinataires :

Les gares destinataires apposent leur timbre d'acheminement ou à défaut, leur timbre à date, sur les feuilles de chargement des colis dans l'emplacement réservé au timbrage, (1) ainsi que sur les feuilles d'accompagnement modèle 1229 M, les enveloppes, bordereaux ou feuilles de tonnage suivant les imprimés utilisés.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

(1) Les feuilles de chargement, ancien modèle, en service jusqu'à épuisement des stocks, sont timbrées dans les mêmes conditions, aux emplacements spécialement désignés par des rubriques imprimées.

Paris, le 26 Août 1938.

Col.

Nm.
42

Mb.

**TIMBRAGE DES FEUILLES DE CHARGEMENT DES VAGONS
ET DES COLIS P. V.**

Article 1^{er}. — Définition et description des timbres.

§ 1. — Pour permettre de suivre les conditions d'acheminement des wagons et des colis P.V., il est fait usage — en dehors du simple timbre "à date" — de timbres spéciaux que l'on appose sur les feuilles de chargement.

Ces timbres sont de différents modèles, énumérés ci-après :

— Timbres dits "de chargement" (numéroteur), utilisés par certaines gares expéditrices importantes, pour inscrire sur les feuilles le numéro du wagon dans lequel sont chargés les colis de détail P.V.

— Timbres dits "d'acheminement", utilisés dans certaines gares expéditrices importantes et par les triages et points d'escale importants pour tous les envois P.V. (wagons et colis).

— Timbres dits "de transbordement", utilisés exclusivement par les centres de transbordement, pour les colis de détail P.V. qu'ils sont appelés à transborder.

Les timbres actuellement en usage diffèrent, même pour un modèle donné, selon les gares, tant en ce qui concerne leurs dimensions que la nature de leurs indications.

§ 2. — A l'avenir, et au fur et à mesure de leur mise hors d'usage, les timbres actuels seront remplacés par des timbres rectangulaires dont les dimensions, conformément aux dispositions arrêtées en régime international, sont les suivantes (1) :

- longueur : maximum 44 $\frac{m}{m}$;
- hauteur : uniformément fixée à 25 $\frac{m}{m}$.

(1) Sauf pour ce qui concerne les timbres "de chargement" dont la longueur est fixée à 30 $\frac{m}{m}$ et la hauteur à 4 $\frac{m}{m}$.

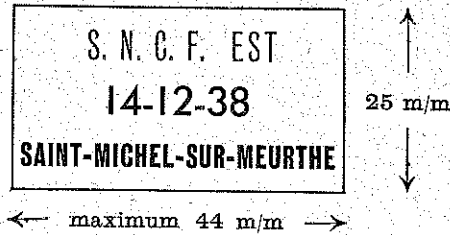
Les indications, données par chacun des modèles, seront obligatoirement les suivantes, à l'exclusion notamment des indications "départ" ou "arrivée":

Timbres "à date" : 1^{re} ligne : S. N. C. F. et nom de la Région.

2^e ligne : date (les jour, mois et année étant donnés en chiffres arabes et l'année n'étant indiquée que par les deux derniers chiffres du millésime).

3^e ligne : nom de la gare.

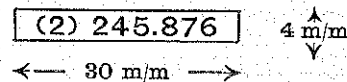
Exemple :



Timbres "de chargement" : (numéroteur, indiquant la marque et le numéro du wagon dans lequel est chargé l'envoi).

1 seule ligne avec, d'abord l'indice de la Région d'attache du wagon, entre parenthèses, puis le numéro du wagon (1).

Exemple :



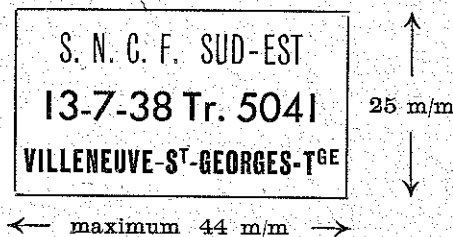
qui désignera le wagon n° 245.876 de la Région du Nord (2).

Timbres "d'acheminement". — 1^{re} ligne : S. N. C. F. et nom de la Région.

2^e ligne : date (les jours, mois et année étant donnés en chiffres arabes et l'année n'étant indiquée que par les deux derniers chiffres du millésime, et n° du train).

3^e ligne : nom de la gare.

Exemple :



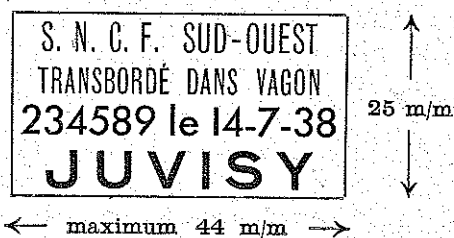
Timbres "de transbordement". — 1^{re} ligne : S. N. C. F. et nom de la Région.

2^e et 3^e lignes : indication du wagon dans lequel l'envoi est transbordé et date de transbordement.

4^e ligne : nom de la gare.

(1) Les indices des Régions sont : (1) Région de l'Est, (2) Région du Nord, (3) Région de l'Ouest, (4) Région du Sud-Ouest, (5) Région du Sud-Est.

Exemple :



Article 2. — Mode de timbrage des feuilles de chargement par les gares expéditrices.

§ 1. — *Chargement.* — Les marques, série et numéro du wagon dans lequel est chargé chaque envoi (wagon complet ou colis de détail P. V.) doivent être, à la gare expéditrice, portés sur la feuille de chargement dans l'emplacement réservé à cet effet.

Il est rappelé que, pour les colis de détail, certaines gares importantes effectuent cette inscription au moyen du "timbre de chargement" défini à l'article 1^{er}, qui donne simplement l'indice de la Région d'attache du véhicule et le numéro de celui-ci.

§ 2. — *Acheminement.* — Pour chaque envoi, la gare expéditrice, si elle ne possède pas de "timbre d'acheminement", porte à la main, dans les emplacements réservés à cet effet à la partie supérieure gauche de la feuille de chargement, la date et le numéro du train de départ.

Dans les gares pourvues du "timbre d'acheminement" ces renseignements sont portés au moyen de ce timbre, qui doit alors être apposé de manière à ne recouvrir aucune des autres indications essentielles de la feuille de chargement.

Les mêmes dispositions sont à observer, le cas échéant, en ce qui concerne l'enveloppe, le bordereau ou la feuille de tonnage dans lesquels peuvent être placées les feuilles de chargement des envois de détail contenus dans un même wagon.

Article 3. — Mode de timbrage des feuilles de chargement par les gares d'escale.

§ 1. — Les gares d'escale n'apposent leur timbre d'acheminement qu'une seule fois, à l'arrivée des wagons, sur les feuilles de chargement des wagons P. V. autres que les wagons de détail. Celles-ci n'ont pas à recevoir de nouveau le timbre d'acheminement des dites gares d'escale, lors du départ des wagons.

§ 2. — Pour les wagons de détail P. V., le timbrage des feuilles de chargement des divers envois qu'ils contiennent est fait conformément aux prescriptions ci-après :

a) Si le wagon est à transborder dans la gare d'escale, le "timbre d'acheminement" est à apposer, à l'arrivée seulement, sur chacune des feuilles de chargement des envois contenus dans le wagon, ainsi que sur l'enveloppe, le bordereau ou la feuille de tonnage renfermant les dites feuilles ; bien entendu, le chantier de transbordement appose, ensuite, son "timbre de transbordement" sur toutes ces feuilles de chargement.

b) Si le wagon n'est pas à transborder dans la gare d'escale, les feuilles de chargement ne sont pas timbrées : la gare d'escale se borne à timbrer à l'arrivée, l'enveloppe, le bordereau ou la feuille de tonnage renfermant les feuilles de chargement.

Article 4. — Mode de timbrage des feuilles de chargement par les gares destinataires.

La gare destinataire appose son " timbre à date " ou, si elle en possède un, son " timbre d'acheminement " du type défini à l'article 1^{er}, sur les feuilles de chargement des envois P. V. (vagons complets et colis de détail) ainsi que, le cas échéant, sur les enveloppes, les bordereaux ou les feuilles de tonnage contenant les feuilles de chargement des colis de détail.

Le Directeur Général,

R. LE BÉSNERAIS.